



LE GOUVERNEUR

ARRETE N° SC/0056/CAB/GVK/DBL/IML/2025 DU 20 MARS 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE SPECIALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU BIEN-ETRE SOCIAL DE LA VILLE DE KINSHASA, « BSPE/BESK », ET MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° SC/351/CAB/GVK/GNM/CGEASGFPV/LBK/BB/2020 DU 24 NOVEMBRE 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, « USPE » EN SIGLE

Le Gouverneur de la Ville,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 juillet 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3 alinéa 1, 53, 203 point 18, 204 point 10 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des provinces et des Entités territoriales décentralisées, spécialement en ses articles 6, 9, 12 et 29 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses article 2 alinéa 2, 28 alinéas 1 et 3 et 37 ;

* Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 3, 10, 57, 68, 69, 71, 74, 77 et suivants ;

Vu l>Edit n° 001/2018 du 07 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement des Services publics de la Ville de Kinshasa, spécialement en ses articles 1, 9 et suivants ;

* Vu l>Edit n° 003/2013 du 09 septembre 2013 relatif à l'assainissement et à la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa, spécialement en ses articles 76 et suivants ;

* Vu l>Edit n° 005/2012 du 09 octobre 2012 portant réglementation relative aux nuisances sonores dans la Ville de Kinshasa, spécialement en ses articles 2, 4, 8, 13 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 24/045 du 05 juin 2024 portant investiture de Gouverneur et vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'arrêté n° SC/006/CAB/GVK/BLD/2024 du 8 juillet 2024 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Gouverneur de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/088/CAB/GVK/BDL/2024 du 31 juillet 2024 portant nomination des Ministres Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;



Considérant la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Arrête :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1

*Il est créé un service technique opérationnel dénommé « **Brigade Spéciale pour la Protection de l'Environnement et du Bien-Être Social de la Ville de Kinshasa** », en sigle « **BSPE/BESK** ».*

Article 2

La BSPE/BESK est un service public décentralisé de la Ville de Kinshasa à caractère administratif et technique, doté de l'autonomie administrative et financière, placée sous l'autorité hiérarchique directe du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

TITRE II : RAYON D'ACTIONS

Article 3

La BSPE/BESK exerce ses missions dans les limites de la Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Dans l'exécution de ses missions, elle opère en zone opérationnelle.

Dans le cadre de ses opérations, elle établit des représentations, des sites et postes au sein de zones opérationnelles

Aucun agent ne peut intervenir en dehors de sa zone opérationnelle d'affectation, sauf sur ordre du Commandant Spécial, Chef du Corps, dans le cadre d'une mission exceptionnelle ou d'une opération conjointe interzones.

TITRE III : DOMAINES D'INTERVENTION

Article 4

La BSPE/BESK a pour mission principale, l'éducation et la promotion au civisme environnemental, la recherche des infractions environnementales et l'encadrement des jeunes en matière de protection de l'environnement en vue de l'épanouissement intégral dans la ville de Kinshasa

A cet effet, elle a pour missions spécifiques :

- *Lutter contre toutes formes d'incivilités et insécurités ayant un impact sur l'environnement et le bien-être social ;*
- *Lutter contre l'insécurité environnementale globale notamment : l'insalubrité urbaine, la saturation et la congestion des réseaux routiers de la ville de Kinshasa ; contre toutes les formes*



- de nuisances sonores et olfactives en vue de mettre fin aux décharges sauvages et à la gestion anarchique des déchets et autres immondices ;*
- *Lutter contre la pollution des rivières et cours d'eau de la ville de Kinshasa en vue de sauvegarder l'écosystème ;*
 - *Lutter contre les désordres, les occupations et les constructions anarchiques dans les espaces, les parcs, les emprises et les accotements publics de la ville de Kinshasa ;*
 - *Assurer la vulgarisation, la sensibilisation et l'éducation civique en matière de protection de l'environnement ;*
 - *Rechercher et constater les infractions et contraventions liées aux nuisances sonores, à l'hygiène publique, aux occupations domaniales, aux constructions anarchiques, à l'assainissement des milieux et à la protection de l'environnement sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa et ce, sans préjudice des pouvoirs dévolus aux Parquets et aux Officiers de Police judiciaire à compétence générale ;*
 - *Appliquer les amendes et sanctions administratives prévues par les lois, les Edits et les actes réglementaires en matière d'assainissement, d'occupation domaniale, de constructions anarchiques, de nuisances sonores et de la protection de l'environnement ;*
 - *Collaborer avec l'exécutif provincial de Kinshasa et les autres organismes publics dans le cadre du suivi et de l'exécution des plans provinciaux et locaux d'aménagement, d'urbanisme et d'assainissement ;*
 - *Prendre toute initiative de nature à promouvoir les actions d'assainissement, de salubrité et celle liée à l'ordre public dans la Ville de Kinshasa ;*
 - *Exécuter toute autre mission confiée par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou en collaboration avec un Ministère provincial ou tout autre organisme public ;*
 - *Encadrer et réinsérer des jeunes désœuvrés en collaboration avec les organismes publics et privés spécialisés ;*
 - *Effectuer le contrôle de titre d'occupations domaniales en vue d'assurer le respect des normes d'urbanisme et de gestion foncière et d'aménagement du territoire.*
 - *Sous la présidence du Gouverneur de la Ville, elle organise en collaboration avec l'exécutif provincial un cadre d'évaluation et de mise en commun des actions en rapport avec la tranquillité, la sécurité et l'esthétique publique.*

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5

La BSPE/BESK est composée de deux organes :

1. **Un Commandement ;**
2. **Des Équipes d'interventions et des opérations ;**



Article 6

Le Commandement est constitué de (d') :

1. *Un Commandant spécial, Chef du Corps ;*
2. *Un Commandant Adjoint chargé des Opérations ;*
3. *Un Commandant Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;*
4. *Sept (7) Directeurs rattachés au Commandement :*
 - *Directeur des Opérations ;*
 - *Directeur des Ressources Humaines ;*
 - *Directeur de Contrôle et Conformité*
 - *Directeur des Contentieux et des Questions Juridiques ;*
 - *Directeur des Etudes et de Planification ;*
 - *Directeur des Finances ;*
 - *Directeur de Logistique ;*
5. *Un secrétariat Administratif*
6. *Six (6) Inspecteurs par Zone opérationnelle chargés du contrôle des opérations*

Les équipes d'interventions opérationnelles sont constituées de :

1. *Sept (7) Chefs des Divisions (Zones opérationnelles)*
2. *Vingt-quatre (24) Chefs de bureau (Communes)*
3. *Chefs d'Equipes d'interventions opérationnelles (6/Division/ Zones opérationnelles) ;*
4. *Brigadiers ;*
5. *Personnel technique et d'appoint dont le nombre ne peut dépasser quarante (40).*
6. *Un personnel d'opération recruté pour une mission spéciale et à une durée déterminée en fonction des besoins du service, sur autorisation préalable du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.*

Article 7

Le Commandant Spécial, Chef du Corps a rang de Ministre Provincial.

Il dispose d'un cabinet de travail.

Il définit en collaboration avec les commandants adjoints, les stratégies opérationnelles et politique générale de La BSPE/BESK, qu'il soumet au Gouverneur pour approbation.

Il dresse un rapport d'activités hebdomadairement au Gouverneur de la Ville de Kinshasa sur la réalisation des missions du Corps.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents de la BSPE/BESK et veille au maintien de la discipline, à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles, ainsi qu'à la formation continue du personnel.

Il élabore et exécute le budget de la BSPE/BESK en collaboration avec son adjoint chargé de l'administration et finances. Il en est l'ordonnateur principal. Il statue par voie de décision.



Article 8

Le Commandant Spécial, Chef du Corps, le Commandant Adjoint chargé de l'administration et des finances et le Commandant Adjoint chargé des opérations sont nommés et, le cas échéant, révoqués par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa. Ils sont évalués annuellement suivant les indicateurs de performance.

Les agents de la BSPE/BESK sont recrutés au sein ou en dehors de l'administration provinciale, sur proposition du Commandant Spécial, Chef du Corps, selon des critères de compétence, de probité et d'expérience sans préjudice des dispositions de l'article 6 alinéa 2 point 6 de la BSPE/BESK, ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Le recrutement, la gestion de carrière, la promotion, l'équivalence des grades, le régime disciplinaire, les rémunérations et autres avantages sociaux sont fixés par arrêté du Gouverneur portant le statut des agents de La BSPE/BESK.

Article 9

Les Commandants Adjoints assistent le Commandant Spécial, Chef du Corps dans la réalisation de ses missions telles que définies à l'article sept (7).

En cas d'empêchement du Commandant Spécial, Chef du Corps, la suppléance est assurée par le Commandant Adjoint en charge des Opérations. Si celui-ci est également empêché, la suppléance revient au Commandant Adjoint en charge de l'Administration et des Finances.

En cas d'empêchement de ce dernier à son tour, l'intérim est exercé par le Directeur présentant suivant l'ordre de nomination.

Article 10

Les Directeurs sont rattachés au Commandement. Ils exécutent la politique générale de la BSPE/BESK édictée par le Commandant Spécial, Chef du Corps et approuvée par le Gouverneur. Chaque direction comprend quatre (4) membres.

Ils dressent un rapport d'activités trimestrielles détaillant l'exécution des missions, les résultats obtenus et les obstacles rencontrés.

Le Secrétariat administratif est rattaché au Commandant Spécial, Chef du Corps ; il collabore dans le cadre ses missions avec le Commandant Adjoint chargé de l'administration et des finances.

Le corps d'inspecteurs veille à la bonne exécution des opérations menées par les équipes opérationnelles. Il est rattaché au commandant spécial.

Les modalités de réalisation des inspections sont déterminées par une décision du Commandant Spécial, Chef du corps.



Article 11

Les Chefs de Division de zones opérationnelles sont rattachés au commandant spécial chef du corps, et exercent leurs activités sous la supervision du Commandant adjoint chargé des opérations. Chaque Division dispose d'une équipe de trente-neuf (39) collaborateurs.

Le cadre organique détermine les attributions spécifiques du commandement opérationnel. Il est établi par le Commandant Spécial Chef du Corps et approuvé par le Gouverneur.

Article 12

La BSPE/BESK bénéficie de droit de l'appui des éléments de la Police Nationale Congolaise, des services de sécurité, ainsi que d'autres services et organismes publics selon les besoins liés aux interventions.

Article 13

La BSPE/BESK est composée de six Equipes d'intervention opérationnelle, spécialisées dans des domaines spécifiques Il s'agit de :

1. *Equipe d'intervention opérationnelle de la lutte contre les nuisances sonores ;*
2. *Equipe d'intervention opérationnelle contre la pollution de l'environnement ;*
3. *Equipe d'intervention opérationnelle contre l'insalubrité interne et externe de tous les immeubles, parcelles, magasins commerciaux, hôtels, restaurants, débits des boissons, lieux de cultes, salles polyvalentes, marchés urbains et municipaux, écoles, usines, industries dans la Ville de Kinshasa ;*
4. *Equipe d'intervention opérationnelle contre l'insalubrité sur les voies publiques ;*
5. *Equipe d'intervention opérationnelle contre les morclements, occupations et constructions anarchiques ;*
6. *Equipe d'intervention opérationnelle chargée de la réinsertion des jeunes désœuvrés.*

Chaque équipe est placée sous la supervision d'un Chef de Division, qui assure la coordination des interventions et veille à l'efficacité des actions menées.

Article 14

Toutes les Equipes d'intervention opérationnelle travaillent sous la supervision de chefs de divisions et sous l'autorité hiérarchique du Commandant Spécial, Chef du Corps. Les opérations sont exécutées suivant un planning préétabli ou de manière spontanée à la suite d'une requête introduite par une autorité locale ou toute autre personne justifiant d'un intérêt.

Elles peuvent, sur demande expresse adressée au Commandant Spécial, Chef du Corps, appuyer les Ministères provinciaux ou tout autre service ou organisme public, en cas de nécessité, pour l'exécution d'une mission en rapport avec leurs attributions.



Elles disposent, dans le cadre d'exercice des missions leur dévolues, du pouvoir de faire des visites guidées par les propriétaires ou leurs préposés, dans toutes les parcelles et installations d'usines, magasins commerciaux, hôtels, restaurants, débits des boissons, lieux de cultes, salles polyvalentes, marchés urbains et municipaux et industries situées dans la Ville de Kinshasa pour rechercher et éventuellement constater les infractions et contraventions relevant de leurs attributions.

TITRE V : DE L'ASSAINISSEMENT, DE LA LUTTE CONTRE DES NUISANCES SONORES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15

La recherche et la constatation des infractions commises en matière de nuisances et de protection de l'environnement sont effectuées par les Brigades de l'Équipe d'Intervention Opérationnelle, revêtus de la qualité d'Officiers de Police Judiciaire assermentés.

Article 16

Les agents des Brigades assermentés de l'Équipe d'intervention opérationnelle de la lutte contre les nuisances sonores sont habilités à procéder à la saisie administrative de tous les instruments musicaux dont l'utilisation trouble la tranquillité publique.

Un procès-verbal est immédiatement établi à cet effet.

Ces instruments ne peuvent être récupérés par le propriétaire ou son préposé dûment mandaté qu'après paiement des amendes administratives prévu par l'Edit portant réglementation des nuisances sonores dans la ville de Kinshasa. En cas de récidive, le contrevenant est tenu de payer, en plus de montant de l'amende prévue, des pénalités pouvant aller jusqu'au quintuple de l'amende, selon l'appréciation du Commandant Spécial.

Article 17

Les agents des Brigades de l'Équipe d'intervention opérationnelle contre la pollution de l'environnement recherchent toute infraction commise contre l'environnement sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 18

Les agents des Brigades de l'Équipe d'intervention opérationnelle luttent contre l'insalubrité interne et externe de tous les immeubles, parcelles, magasins commerciaux, hôtels, restaurants, débits de boissons, lieux de culte, salles polyvalentes, marchés urbains et municipaux, écoles, usines, industries dans la Ville de Kinshasa ont droit de procéder aux visites guidées dans tous les établissements énumérés ci-dessus en vue de s'assurer qu'ils sont bien tenus en respect de normes d'hygiènes, environnementales et esthétiques.



Ils s'assurent que tous ces établissements disposent et évacuent convenablement leurs poubelles ou décharges vers les sites de transit définis par l'autorité administrative.

Ils impartissent le délai endéans lequel les propriétaires de ces établissements doivent rafraîchir leurs murs donnant vers les voies publiques.

Ils évacuent toutes les personnes qui exercent les activités devant les écoles et les universités tant publiques que privées sauf celles de saisie informatique des documents et des cabines téléphoniques.

Ils constatent les infractions en rapport avec les normes d'hygiènes, environnementales et d'esthétiques.

Article 19

Les agents des Brigades de l'Equipe d'intervention opérationnelle contrôlent sur les voies publiques le respect de règles d'hygiène, d'environnement et d'esthétique.

Article 20

Les agents des Brigades de l'Equipe d'intervention opérationnelle chargée de réinsertion sociale des jeunes désœuvrés collaborent avec les structures tant publiques que privées en vue de l'employabilité et leur insertion socio-professionnelle. A cet effet, ils proposent au Commandant Spécial, Chef du corps un programme d'actions annuel.

Article 21

Pour toutes les autres infractions ne relevant pas de ses attributions, La BSPE/BESK se réfère aux autorités compétentes par rapport écrit, dont copie réservée au Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

TITRE VI : DES RESSOURCES

??
d.

Article 22

La BSPE/BESK émarge au budget de la province et bénéficie d'une autonomie financière permettant d'assurer pleinement ses missions.

Elle bénéficie des ressources exceptionnelles suivantes :

- Une rétrocession de 40% de recettes brutes du Fonds d'Assainissement de Kinshasa
- Les financements des bailleurs et autres partenaires
- Une quotité de 40% sur les frais d'amendes et contraventions infligés aux contrevenants dans le cadre de ses missions.
- Une quotité de 10% sur les droits, taxes et redevances relevant sur secteur de l'environnement, autres que ceux prélevés par le Fonds d'Assainissement de Kinshasa.



Pour son fonctionnement, y compris la rémunération et les primes de ses agents, La BSPE/BESK peut également bénéficier d'une dotation sur le fonds à caractère national alloué à la Ville pour l'assainissement.

Article 23

Les modalités de constatation, de liquidation et de recouvrement des amendes administratives à établir par les agents assermentés de la BSPE/BESK sont déterminées par un Arrêté du Ministre Provincial des Finances. Ce dernier fixe également les modalités de mise à jour de taux des amendes, droits, taxes et redevances prévues par les édits.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, les administrés et les opérateurs exerçant des activités susceptibles d'impacter l'environnement, la tranquillité publique ou l'hygiène de la ville sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur.

Les équipements généraux et spécifiques nécessaires à l'accomplissement des missions de la Brigade sont mis à sa disposition par la Ville de Kinshasa. Ils comprennent l'ensemble des moyens matériels indispensables à son fonctionnement.

La nature et la composition de ces équipements sont fixées par décision du Gouverneur de la Ville, sur proposition du Commandant Spécial, Chef du Corps, après autorisation du Ministre national ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions.

La Ville de Kinshasa met également à la disposition de la Brigade les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les conditions de détention, d'usage, de conservation et de port des équipements par les membres de La BSPE/BESK sont déterminées par Arrêté du Gouverneur de la Ville, le Conseil des Ministres provinciaux entendu.

La composition, le modèle des uniformes, des tenues, des insignes et des accessoires, ainsi que les modalités de leur acquisition, distribution, renouvellement et port, sont définis par décision du Gouverneur de la Ville, sur proposition du Commandant Spécial, Chef du Corps.

Article 25

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.



Article 26

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel BUMBA LUBAKI



Israël MUTALA LUKUSA

Directeur de Cabinet



Pour copie conforme
conforme à l'original
Israël MUTALA LUKUSA
Directeur de Cabinet

